



Arrêt

n° 166 353 du 25 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO loco Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 janvier 2014, le requérant est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa de type C, valable jusqu'au 17 avril 2014, en vue d'y participer à un « Cycle d'Information Générale de Cycle 2 », d'une durée de huit jours, organisé par la Coopération Technique Belge.

1.2. Par un courrier daté du 2 septembre 2014, transmis par voie de télécopie à la partie défenderesse en date du 3 novembre 2014, le requérant a introduit, avec l'assistance d'un juriste, une « demande de régularisation de séjour d'études fondée sur les articles 9bis (technique), 58 à 61 » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 24 février 2015, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement, IFCAD, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé ne prouve pas que la formation qu'il désire suivre s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures ou de son activité professionnelle soit par la production de diplôme obtenu au pays d'origine ou la preuve d'une activité professionnelle justifiant le choix de la formation qu'il désire suivre à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement.

De plus, l'intéressé ne produit pas d'extrait de casier judiciaire émanant de son pays d'origine ni de certificat médical attest[ant] qu'il n'est pas atteint de maladies contagieuses.

En conséquence, l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lu[il] notifié ce jour et à introduire sa demande d'autorisation de séjour pour études auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« Article 7, alinéa 1, 2° demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé est arrivé en Belgique le 10 janvier 2014, d'après la déclaration qui lui a été délivrée le 30 janvier 2014 et valable [jusqu'] au 05 avril 2014, muni d'un passeport valable revêtu d'un visa C 85 jours. L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour qui a été rejetée ce jour. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 58 à 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Relevant que, selon elle, la partie défenderesse s'est basée « (...) sur des éléments qu'un étranger doit réunir pour obtenir un visa d'études lorsqu'il le sollicite à partir d'un poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger (...) » pour rejeter la demande visée au point 1.2, elle soutient que « (...) pourtant, il s'agissait avant tout d'une demande de séjour de plus de trois mois formée en application de l'art. 9 bis de la loi du 15/12/1980 précitée et non sur base de l'article 58 de cette même loi (...) ». Arguant que « (...) Le requérant se trouvant déjà en Belgique et ayant déjà une inscription pour des études universitaires à l'IFCAD, même si cette institution est un établissement privé, la loi lui permet de solliciter une autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume (...) » et rappelant, en s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, que l'article 9bis précité « (...) permet à tout étranger se trouvant en Belgique de solliciter et d'obtenir, sous réserve de certaines conditions, un titre de séjour de plus de trois mois. Cet article donne ainsi au Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale un pouvoir discrétionnaire quant à ce (...) », elle soutient encore que la partie défenderesse « (...) aurait dû motiver adéquatement sa décision en expliquant au requérant pourquoi, sur base de cette disposition légale, elle ne pouvait pas l'autoriser à séjourner légalement en Belgique plus de trois mois (...) », faisant grief à cette dernière de ne pas avoir indiqué, dans l'acte attaqué, « (...) les motifs, relevant du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à l'immigration (...) » fondant le rejet de la demande visée au point 1.2. Elle en conclut qu'à son estime « (...) c'est dès lors sans raisons valables qu[e la partie défenderesse] a rejeté sa demande d'autorisation de séjour et lui a délivré un ordre de quitter le territoire puisqu'elle ne justifie absolument pas pourquoi, ignorant la base légale de sa demande qu'est l'article 9 bis, elle ne s'est focalisée que sur les articles 58 et 59 de la loi précitée (...) ».

2.3. Elle poursuit en critiquant la motivation des deuxième et troisième paragraphes du premier acte attaqué, soutenant d'une part que celle-ci « (...) ne correspond pas à la réalité du dossier car, ayant bien précisé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il la sollicitait sur la base à la fois de l'article 9bis en combinaison avec les articles 58 et 59 de cette loi, le requérant a bien fourni tous les documents requis et ce, en rapport avec les études supérieures qu'il avait entreprises (...) », et d'autre part, que la partie défenderesse « (...) n'indique pas en quoi lesdites études s'écartent et ne seraient pas utiles à celles précédemment entreprises. En tout cas, le requérant lui avait transmis le certificat de réussite de

la CTB. Celle-ci est une Agence belge de développement. C'est elle qui lui a permis de venir en Belgique pour une formation sur la problématique des relations Nord/Sud sur les enjeux du développement. Obtenir un diplôme de l'IFCAD en matière de développement n'est-il [pas] en relation à ce qu'il avait entrepris comme formatio[n] ? (...) ». Développant ensuite une argumentation visant, en substance, à établir que l'article 58 de la loi précitée est issu de la directive 2004/114 du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (ci-après : la directive 2004/114), elle fait valoir qu'à son estime, « (...) la poursuite des études, par le requérant, à l'IFCAD s'inscrit parfaitement dans la continuité des études antérieures parce qu'en tant que Bachelier en développement, une fois ce diplôme obtenu, il peut parfaitement être utile et aider son pays d'origine dans ce domaine. (...) ». Elle ajoute encore que « (...) Si la partie [défenderesse] avait estimé qu'elle n'avait pas assez d'éclairage sur le dossier du requérant, elle pouvait aussi parfaitement lui demander des compléments (...) ».

2.4. Elle se réfère ensuite à la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), et soutient, en substance, qu'à son estime « (...) comme le prévoit la circulaire précitée et la pratique qui s'en est suivie, ce n'est plus sur l'établissement d'enseignement qu'il faut se baser pour autoriser ou refuser le séjour à un étudiant étranger mais sur la cohérence du projet d'études de l'étudiant étranger (...) ». Précisant que « (...) le requérant a prouvé sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur ; la continuité du projet par rapport à son certificat de la CTB et de ses études antérieures ; l'intérêt de son projet d'études ; la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ; les ressources financières ont été démontrées ; l'absence des maladies ; l'absence de condamnation pour crimes et délits (...) » et s'appuyant sur un arrêt du Conseil d'Etat, elle soutient encore que, selon elle, « (...) la motivation vantée par la partie [défenderesse] est inadéquate et insuffisante car le non-respect de ces conditions ne doit pas automatiquement être sanctionné par un refus de séjour (...) ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 58, alinéa 1^{er}, dispose que *« lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études [et, par identité de motifs, lorsque l'étranger souhaite proroger une autorisation de séjour en qualité d'étudiant] dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après : 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ; [...] »*. Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle d'*« un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique »*.

Le Conseil rappelle également, d'autre part, que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans un tel contexte, le contrôle que le Conseil peut être appelé à exercer à l'égard de la décision prise par l'autorité compétente consiste en un contrôle de stricte légalité et non d'opportunité, en manière telle que celui-ci doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont les études antérieures ou le lien avec l'activité professionnelle de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « (...) une copie du diplôme ou du baccalauréat d'enseignement secondaire supérieur permettant l'accès à l'enseignement supérieur [...] », et « (...) le cas échéant, une attestation de l'employeur spécifiant le lien entre l'emploi de l'intéressé et les études qu'il désire poursuivre (...) ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la demande d'autorisation, visée au point 1.2, et intitulée « demande de régularisation de séjour d'études fondée sur les articles 9bis (technique), 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 telle que modifiée à ce jour », est basée sur les dispositions précitées, les articles 58 à 61 étant invoqués spécifiquement dans la partie IV de ladite demande, intitulée « Fondement de la régularisation de séjour étudiant ».

Il souligne qu'en pareille perspective, le grief fait à la partie défenderesse de s'être « (...) sur le plan de la base légale de la décision entreprise, [...] réf[érée] aux articles 58 et 59 de la loi du 15/12/1980 précitée (...) » apparaît dépourvu de toute pertinence, dès lors qu'il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir examiné la demande précitée au regard des dispositions légales qui y étaient explicitement invoquées.

Le Conseil observe ensuite qu'en réponse à la demande précitée, le premier acte attaqué repose sur un premier motif, selon lequel « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement, IFCAD, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la [loi du 15 décembre 1980]* ». Ce motif, tiré du statut « privé » de l'établissement d'enseignement IFCAD, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui, en termes de requête, se limite à faire valoir, en substance, qu'à son estime, « (...) ce n'est plus sur l'établissement d'enseignement qu'il faut se baser pour autoriser ou refuser le séjour à un étudiant étranger mais sur la cohérence du projet d'études de l'étudiant étranger (...) » et que la formation dispensée par l'IFCAD à laquelle est inscrit le requérant relève du même domaine que celle qu'il avait suivie auprès de la Coopération Technique Belge, soit une argumentation qui ne peut être suivie, au regard de la réglementation, déjà rappelée *supra* sous le point 3.1., dont il ressort que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Le Conseil relève également que la partie défenderesse, après avoir considéré que le requérant ne pouvait bénéficier du régime prévu aux articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, a poursuivi l'examen de la demande d'autorisation de séjour susvisée, décidant, par le biais d'un second motif, que « *L'intéressé ne prouve pas que la formation qu'il désire suivre s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures ou de son activité professionnelle soit par la production de diplôme obtenu au pays d'origine ou la preuve d'une activité professionnelle justifiant le choix de la formation qu'il désire suivre à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement* », faisant ainsi application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, précités et usant de son pouvoir discrétionnaire, au regard,

notamment, de la Partie VII de la circulaire du 15 septembre 1998, en telle manière que le grief tiré, en substance, de l'absence d'examen de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 au regard de l'article 9bis de la loi et du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, manque en fait.

Le Conseil constate, en outre, que le motif susvisé se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui, en termes de requête, s'appuyant sur la circulaire du 15 septembre 1998, précitée, s'emploie, en substance, à faire valoir que la formation IFCAD à laquelle est inscrit le requérant relève du même domaine que la formation suivie auprès de la Coopération Technique Belge, restant cependant en défaut d'établir un quelconque lien de continuité avec ses études antérieures ou son activité professionnelle. Force est de constater que, ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. En effet, le Conseil observe, à cet égard, que le requérant, s'est limité, dans l'exposé des faits de la demande visée au point 1.2, à indiquer, sans développer autrement son argumentation, que « dans la continuité de sa formation en développement, le requérant est inscrit en qualité d'étudiant régulier à l'institut de formation de cadres pour le développement », et à annexer à ladite demande, la copie d'un certificat de réussite de « l'épreuve du 08/03/2014 clôturant le Cycle d'Information Générale de Cycle 2 », lequel indique que « Infocycle offre une formation résidentielle sur la problématique des relations Nord/Sud par le biais d'une approche multidisciplinaire. Les objectifs principaux sont d'enrichir les connaissances et la réflexion des participants sur les enjeux globaux du développement et de promouvoir leur engagement en faveur de la solidarité internationale », ainsi que la copie d'une attestation d'inscription à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement, dans la section Formation des Cadres, pour l'année académique 2014-2015.

L'argumentation selon laquelle « (...) la poursuite des études, par le requérant, à l'IFCAD s'inscrit parfaitement dans la continuité des études antérieures parce qu'en tant que Bachelier en développement, une fois ce diplôme obtenu, il peut parfaitement être utile et aider son pays d'origine dans ce domaine (...) », n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'il s'impose de constater qu'elle repose sur des éléments invoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil souligne, par ailleurs, que l'ensemble des considérations qui précèdent privent également de tout fondement le grief, énoncé en termes de requête, selon lequel « la motivation [du premier acte attaqué] [...] est inadéquate et insuffisante car le non-respect de ces conditions ne doit pas automatiquement être sanctionné par un refus de séjour ».

S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé au requérant un complément d'informations quant au lien entre la formation IFCAD et ses études ou activités professionnelles antérieures, le Conseil ne peut que rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « indiqu[é] [...] en quoi lesdites études s'écartent et ne seraient pas utiles à celles précédemment entreprises », le Conseil observe qu'il ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il aboutit, en l'occurrence, à exiger de la partie défenderesse qu'elle expose les motifs des motifs de sa décision, ce qui ne saurait être admis, au regard, notamment, des principes rappelés *supra* sous le point 3.1., relatifs aux obligations lui incombant en la matière.

S'agissant de l'argumentaire tiré de la mention, dans le premier acte attaqué, que « (...) *l'intéressé est invité à introduire sa demande d'autorisation de séjour pour études auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger (...)* », force est de constater qu'il procède d'une lecture partielle de la motivation de cet acte. En effet, celle-ci concluant également au rejet de la demande d'autorisation de séjour en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, précités, il ne peut être raisonnablement soutenu que l'invitation, faite au requérant, d'introduire une demande d'autorisation de séjour depuis l'étranger, découlerait d'une quelconque erreur qu'aurait commise la partie défenderesse dans l'appréciation de la demande du requérant.

Quant au troisième motif du premier acte attaqué, selon lequel « *l'intéressé ne produit pas d'extrait de casier judiciaire émanant de son pays d'origine ni de certificat médical attest[ant] qu'il n'est pas atteint de maladies contagieuses* », il présente un caractère surabondant, les motifs selon lesquels l'IFCAD est un « *établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980* » et « *L'intéressé ne prouve pas que la formation qu'il désire suivre s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures ou de son activité professionnelle [...]* » motivant à suffisance cette décision, le premier, au regard, des articles 58 et 59 et, le deuxième, au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit qu'au demeurant, les observations formulées au sujet du troisième motif susvisé du premier acte attaqué n'apparaissent pas de nature à pouvoir emporter son annulation.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ce dernier acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ